

Politique d'investissement commune



**FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT
(FLI)
et
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ
(FLS)**

Adoptée par le Conseil des maires
21 février 2024
Résolution # 2024-02-044

Table des matières

1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	1
1.1	Mission des fonds	1
1.2	Principe	1
1.3	Support aux promoteurs	1
1.4	Financement des entreprises	2
1.5	Partenariat FLI/FLS.....	2
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	3
2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	3
2.2	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	3
2.3	Les retombées environnementales et sociétales.....	3
2.4	L'ouverture envers les travailleurs.....	3
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	3
2.7	La pérennisation des fonds	3
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	4
3.1	Entreprises admissibles.....	4
3.2	Secteurs d'activité admissibles.....	4
3.3	Clientèle non admissible.....	4
3.4	Projets admissibles.....	6
3.5	Coûts admissibles.....	9
3.6	Types d'investissement.....	10
3.7	Plafond d'investissement.....	11
3.8	Taux d'intérêt	13
3.9	Mise de fonds exigée	14
3.10	Moratoire de remboursement	14
3.11	Paiement par anticipation	15
3.12	Recouvrement.....	15
3.13	Frais de dossiers	15
4.	MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	16
5.	DÉCISION D'INVESTISSEMENT	16
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
7.	DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	17
8.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	17
9.	SIGNATURES.....	17

ANNEXES

A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	19
B - FLI – TRAVAILLEURS AUTONOMES ET MICRO-ENTREPRISES	20
C - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT - COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)	22

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

La MRC établit et adopte ses priorités annuelles d'intervention en fonction de son rôle et de ses responsabilités déléguées dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement des territoires. Ces priorités ouvrent la voie au financement de mesures de développement local et régional et guident les choix des projets à soutenir.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel sont mentionnés le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Les axes d'interventions priorisés concernent notamment la redynamisation des centres-villes et noyaux villageois ainsi que le soutien aux organisations de tous les secteurs d'activité dans leurs défis de main-d'œuvre. Nous priorisons aussi la relève des entreprises du territoire.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérés comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique, un club échangiste ou la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourraient financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :

- **Démarrage :**

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

- **Relève entrepreneuriale :**

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

- **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

- **Amélioration et transformation d'entreprise :**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

- **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

- **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt pont) en attente d'une source de revenus **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

- **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

- **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

- **Amélioration et de transformation d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

- **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

- **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs² désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

2 Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminées sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

³ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) **ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$)**.

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder **50 % des dépenses admissibles** (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder **80 % des dépenses admissibles**.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

- 3.7.3** La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes. La MRC pourrait adopter des taux distincts pour le FLI et le FLS selon les paramètres des articles 3.8.1 et 3.8.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

3.8.1 Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8.2 Taux d'intérêt du FLI

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de la Banque du Canada. Le taux du FLI travailleurs autonomes et micro-entreprises (annexe B) est de 0% sur une période de deux ans.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt. **Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.**

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture et de gestion

Des frais d'ouverture et de gestion de dossier de 1,5% du montant total du prêt seront exigés à la signature de la convention de prêt FLI/FLS et seront payables par le promoteur ou l'entreprise.

4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

5. DÉCISION D'INVESTISSEMENT

La gestion et la mise en œuvre de la Politique d'investissement commune FLI/FLS seront assumées par le Comité d'investissement commun (CIC), tel qu'autorisé par la Convention de partenariat conclu entre la MRC et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

En guise de référence, les règles de fonctionnement du CIC, telles qu'adoptées par le Conseil des maires de la MRC, sont donc jointes à l'Annexe C de la présente Politique pour en faire partie intégrante.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 septembre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.. Cependant, avant d'adopter les modifications finales et de les déposer aux deux instances, ces modifications devront préalablement être envoyées au conseiller des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. qui nous est attribué pour vérification avant de les adopter officiellement.

9. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

(Document original signé)

Mme Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Beauharnois-Salaberry

DATE : 21 février 2024

ANNEXE « A »

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

ANNEXE « B »

FLI – TRAVAILLEURS AUTONOMES ET MICRO-ENTREPRISES

FLI – TRAVAILLEURS AUTONOMES ET MICRO-ENTREPRISES

Ce volet s'adresse particulièrement aux travailleurs autonomes de tous âges et aux micro-entreprises issues de l'économie de marché traditionnelle.

1.1 Nature de l'aide accordée

L'aide financière accordée par le volet *FLI-TRAVAILLEURS AUTONOMES* prend la forme d'un prêt à terme pour le démarrage ou l'acquisition d'entreprise.

1.2 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

- Prêt minimum : 5 000 \$
- Prêt maximum : 10 000 \$

Le cautionnement personnel et solidaire du ou des promoteurs est demandé ainsi que les garanties appropriées, s'il y a lieu.

1.3 Terme

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet et du montant emprunté, mais ne pourra excéder deux (2) ans.

Le promoteur pourra rembourser, en tout ou en partie, le prêt par anticipation sans avis préalable et sans pénalité.

1.4 Moratoire de remboursement

Aucun moratoire.

1.5 Taux d'intérêt

Le prêt est un prêt sans intérêt pour la durée du financement. Toutefois, si le promoteur ne rembourse pas la totalité du prêt dans le terme prévu, il devra payer des intérêts, au taux déterminé à la signature du contrat.

ANNEXE « C »

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT – COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)



**COMITÉ D'INVESTISSEMENT
COMMUN (CIC)**



Règles de fonctionnement



Adoptée par le Conseil des maires
21 février 2024
Résolution # 2024-02-043

TABLE DES MATIÈRES

1.	MANDAT DU CIC	1
2.	COMPOSITION DU CIC.....	1
3.	DÉMISSION ET FIN DE MANDAT DES MEMBRES DU CIC	2
4.	PRÉSIDENT DU CIC.....	2
5.	SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CIC.....	2
6.	CALENDRIER DE RENCONTRES ET CONVOCATION	3
7.	HUIS CLOS.....	3
8.	QUORUM.....	3
9.	ÉVALUATION DES DEMANDES/DOSSIERS	3
10.	DÉCISION DU COMITÉ	4
11.	VOTE	4
12.	PROCÈS-VERBAUX ET REDDITION DE COMPTE	4
13.	ABSENCE DE RÉMUNÉRATION.....	4
14.	DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	4
15.	CONFIDENTIALITÉ	5
16.	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	5

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C-47.1), la MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que tel qu'autorisé par l'article 125 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut confier à un comité, composé de représentants de la communauté d'affaires ainsi que de tout autre acteur de la société civile jugé pertinent, qu'elle constitue à cette fin, la sélection des bénéficiaires de l'aide financière qui peut être attribuée conformément aux règles d'attribution qu'elle détermine;

ATTENDU que la MRC a convenu de mettre sur pied un Comité d'investissement commun, appelé CIC, et de fixer le mode de fonctionnement de celui-ci.

1. MANDAT DU CIC

1.1 Le mandat du Comité d'investissement commun (CIC) est de voir à la gestion des fonds d'investissement et des programmes qui lui seront confiés par le Conseil des maires :

- Fonds local d'investissement (FLI)
- Fonds local de solidarité (FLS)
- Fonds Rio Tinto Alcan (RTA)
- Programme de Soutien au travail autonome (STA) (après 12 semaines)
- Tout autre fonds ou programme désigné par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires de la MRC

De façon générale, le CIC a notamment pour responsabilité d'analyser les projets d'investissements puis de les approuver, de les refuser ou de suggérer des modifications en fonction des critères établis par les politiques applicables. Il a également pour responsabilité de vérifier la situation financière et l'équilibre des portefeuilles et d'évaluer les principaux ratios financiers des investissements.

2. COMPOSITION DU CIC

2.1 Le CIC est composé de neuf (9) membres votant provenant des organisations suivantes :

Nombre de représentants	Secteur d'activité	Mode de désignation
2	Milieu municipal – Conseil des maires	Résolution du Conseil des maires de la MRC
1	MRC – Service du développement du territoire	Résolution du Conseil des maires de la MRC
1	Fonds de solidarité FTQ	Désignation par l'organisation
1	Investisseurs locaux	Résolution du Conseil des maires de la MRC
3	Milieu socioéconomique	Résolution du Conseil des maires de la MRC
1	Services Québec (MTESS)	Désignation par l'organisation

Membres non-votants

- Un représentant additionnel du FLS désigné par la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) (sur une base volontaire).
- Les employés du service du développement du territoire de la MRC dont la présence est jugée pertinente aux travaux du CIC.

Pour tous les autres fonds gérés ou susceptibles d'être gérés par le CIC, le Conseil des maires de la MRC peut nommer, à sa discrétion, un membre additionnel (votant ou non-votant) pour siéger au CIC, tout en déterminant la fréquence et la durée de sa présence.

- 2.2** Le mandat des membres votants du CIC est valable pour une période de deux (2) ans et est renouvelable.

3. DÉMISSION ET FIN DE MANDAT DES MEMBRES DU CIC

- 3.1** Tout membre du CIC peut démissionner en tout temps en transmettant un écrit, par courriel ou par courrier, adressé au président du CIC.

- 3.2** Le mandat d'un membre du CIC prend fin :

- Lors de sa démission.
- Lors de son remplacement par voie de résolution dûment adoptée par le Conseil des maires.
- Suite à la perte de la qualité nécessaire à sa désignation sur le Comité.

4. PRÉSIDENT DU CIC

- 4.1** Le CIC devra nommer, parmi ces membres votants, un président; ce mandat étant d'une durée de deux (2) ans et étant renouvelable. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres votant du CIC sont autorisés à désigner l'un d'entre eux à titre de président pour la tenue de la rencontre.

Le CIC est autorisé à désigner une seule et même personne à titre de président et de secrétaire-trésorier.

- 4.2** La personne qui assume la présidence du CIC veille au bon fonctionnement des délibérations lors des rencontres du Comité.

5. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CIC

- 5.1** Sauf en cas de désignation expresse par le Comité, le directeur du service du développement du territoire agit à titre de secrétaire-trésorier du CIC. Afin d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, il pourra recourir aux services des employés de la MRC pour la réalisation de travaux cléricaux ou administratifs.

- 5.2** De façon générale, le secrétaire-trésorier est chargé de la mise en oeuvre des Politiques dont la gestion et l'administration sont confiées au CIC. Il assiste à toutes les assemblées du Comité et transmet les avis de convocation, après consultation avec le président (le cas échéant) et rédige les procès-verbaux. Il a la garde de tous les documents relevant du CIC et il rédige tous les rapports ou documents administratifs et financiers requis par les lois et les ententes applicables.

6. CALENDRIER DE RENCONTRES ET CONVOCATION

- 6.1** Le Comité adoptera annuellement un calendrier établissant les dates fixées pour la tenue des rencontres régulières, lesquelles auront lieu une fois par mois (sauf pour les mois de juillet et de décembre).
- 6.2** Le secrétaire-trésorier, après consultation du président (le cas échéant), peut :
- Annuler la tenue d'une rencontre si aucun dossier de financement n'est soumis au Comité pour analyse.
 - Modifier la date fixée pour la tenue d'une rencontre régulière.
 - convoquer la tenue de rencontre extraordinaire.
- 6.3** L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du CIC, au moins 3 jours francs avant la tenue d'une rencontre; la transmission des avis de convocations se faisant par courriel en utilisant l'adresse officielle fournie par chacun des membres du CIC.

7. HUIS CLOS

- 7.1** Les séances du CIC ne sont pas ouvertes au public et elles ont lieu à huis clos.

8. QUORUM

- 8.1** Le quorum du CIC est fixé à la majorité des membres votants du CIC.
- 8.2** Les membres du CIC peuvent participer à la rencontre à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux (visioconférence, téléphone, etc.). Ils sont alors réputés présents à la réunion.

9. ÉVALUATION DES DEMANDES/DOSSIERS

- 9.1** Les demandes de financements ainsi que les dossiers déposés au CIC dans le cadre de l'un des fonds d'investissement et des programmes confiés à sa gestion sont, au préalable, analysés par le service du développement du territoire de la MRC. Seuls les projets complets démontrant un certain potentiel seront présentés au CIC.
- 9.2** Chaque dossier devra faire l'objet d'une analyse/recommandation préparée par le service du développement du territoire de la MRC. Ce document, le sommaire exécutif, comprend généralement les informations suivantes :
- Une brève présentation du projet, du promoteur (expérience et solvabilité) et de l'historique de l'entreprise.
 - Le montage financier du projet : coût/financement.
 - Une analyse sommaire du marché, de la concurrence et des moyens de commercialisation élaborée par le promoteur.
 - La présentation des données historiques et des prévisions financières.
 - Une recommandation du financement à approuver et des conditions et garanties.
 - Toutes autres informations requises par le fonds ou le programme ciblé.

10. DÉCISION DU COMITÉ

- 10.1** Le CIC assume un rôle décisionnel et exécutoire pour les programmes et les fonds confiés à sa gestion en vertu de l'article 1 des présentes règles de fonctionnement.
- 10.2** Sur initiative du président du CIC, les membres votants pourront être appelés à se prononcer par courriel sur une demande de financement dont le traitement revêtait un caractère urgent. À cette fin, un document officiel sera transmis à chacun des membres votants pour analyse et prise de décision respectant le mode de calcul établi à l'article 11.
- 10.3** Suite à une décision rendue par le CIC, le(s) signataire(s) désignée(s) par voie de résolution dûment adoptée par la MRC est(sont) autorisé(s) à procéder à l'ensemble des démarches administratives, financières et légales requises pour l'application de la décision rendue par le CIC.
- 10.4** Si, en vertu des recommandations formulées par le service du développement du territoire de la MRC, une modification doit être apportée à un dossier de financement déjà approuvé par le CIC et que cette modification n'a pas pour effet d'accroître le risque associé au dossier, le(s) signataire(s) désignée(s) par voie de résolution dûment adoptée par le Conseil des maires de la MRC est(sont) autorisé(s) à procéder à l'ensemble des démarches administratives, financières et légales requises.

11. VOTE

- 11.1** Chaque membre votant du CIC a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une rencontre doit être décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée doit exercer un droit de vote prépondérant.

12. PROCÈS-VERBAUX ET REDDITION DE COMPTE

- 12.1** Les procès-verbaux sont adoptés par la majorité des voix des membres présents lors de la réunion.

13. ABSENCE DE RÉMUNÉRATION

- 13.1** Les membres du CIC, à l'exception des élus désignés par la MRC, ne reçoivent aucune rémunération de la MRC pour l'exercice de leurs fonctions.

14. DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 14.1** Un membre du CIC doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC et les Fonds d'investissement. Toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, direct ou indirect et de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC, doit être déclarée par un membre du CIC et une mention à cet effet sera inscrite au procès-verbal de la rencontre.
- 14.2** De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du CIC, en cas de doute face à une situation de conflit d'intérêts, le secrétaire-trésorier peut, avec l'approbation du président (le cas échéant), se préserver d'un droit de réserve et, par conséquent, a le pouvoir de ne pas acheminer l'analyse/recommandation concernant ledit dossier à un membre.

14.3 Avant le début de chaque rencontre du CIC, les membres présents doivent, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve. Par la suite, le membre visé quitte la réunion provisoirement, il cesse alors de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

14.4 Tel qu'exigé par les normes comptables applicables, chaque membre du CIC devra signer annuellement une déclaration visant la divulgation d'informations relatives aux apparentés.

15. CONFIDENTIALITÉ

15.1 Un membre du CIC doit prendre les mesures nécessaires et s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC et à garder confidentiels les renseignements portés à notre connaissance lors des rencontres du CIC et à s'abstenir d'en discuter avec d'autres parties, à moins d'y avoir été autorisés par le comité.

15.2 Chaque membre du CIC devra signer annuellement un engagement de confidentialité rédigé à cette fin.

16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

16.1 Dans les limites permises par la Loi, la MRC doit indemniser un membre du CIC, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous les frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagé, en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle il s'est trouvé parti, en raison du fait qu'il est ou était membre du CIC, s'il a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la MRC et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, s'il avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme.

17. SIGNATURE

La présente constitue le texte intégral des Règles de fonctionnement du Comité d'investissement commun (CIC), adoptée par la MRC.

(Document original signé)

Mme Linda Phaneuf, urb.

Directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Beauharnois-Salaberry

Date : 21 février 2024